



### **Arrêté N° 2022/SEE/0199**

**portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique**

**VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-12, R.432-1, R.436-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 30 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

**VU** l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° 2021/SEE/0233 du 21 décembre 2021 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 29 août 2022 inclus ;

**VU** l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 29 août 2022 inclus, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger la ressource piscicole sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau du département et que la création de cet arrêté y contribue ;

**CONSIDERANT** que pour une meilleure lisibilité des usagers, ces réserves ou ces parcours à réglementation spéciale sont regroupés au sein d'un atlas.

## ARRÊTE

### Article 1 : Désignation des réserves de pêche

En vue de favoriser la protection et la reproduction du patrimoine piscicole, les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignées ci-dessous, sont instituées en réserves où la pêche est interdite durant certaines périodes.

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche	
Loire	Bras de l'île Batailleuse lot n°7	Varades	Sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.
	Bras de l'île Delage lot n°9	Ancenis	Tous Poissons	toute l'année	600m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.
	Boire de la Patache lot n°10	Champtoceaux	Brochet	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par pannesaux.
	Bras de l'île Neuve lot n°10	Oudon	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Firon
	Canal d'accès et Port d'Oudon lot n°11	Oudon	Brochet Sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE
	Le Bougon lot n°14	Bouguenais	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne
	Canal de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay / Loire
Percée de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Pêche interdite uniquement du bord à pied : sur une distance de 500 m, de part et d'autre de la percée de Buzay	
Erdre	Aval de la Poupinière lot n°11	Nort Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive
	Sud de la plaine de Mazerolles lot n°10	Petit Mars	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
	Nord de la Plaine de Mazerolles lot n°9	Suce Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longie, sur 50 m à partir de la rive
	Rive droite au droit du château de la Gascherle lot n°5	La Chapelle Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
	Saint Félix lot n°0	Nantes	Tous Poissons	toute l'année	400 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives, 200 m de chaque côté)
Canal de Nantes à Brest	Melneuf lot n°12	Guenrouet	Tous Poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
	Bout de Bois lot n°18	Saffre	Tous Poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jausalle au pont de Clermont
	Grand Réservoir de Vioreau lot n°19	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	260 m	Dans le prolongement de la réserve à l'ouest
	Déversoir de la Paudais	Blain	Tous Poissons	toute l'année	900 m	A l'est du réservoir sur 900m à partir de RD178
	La Provostière lot n°21	Raille	Tous Poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
	Rigole des ajaux lot n°22	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Plèce Blanche " (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)
Sèvre	Reze	Tous Poissons	toute l'année	700 m	Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musée »	
		Tous Poissons	toute l'année	500m²	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20000) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)	
	Vertou	Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route départementale D115 et l'étang principal du Loiry)	

Cours d'eau / Plans d'eau		Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Lac de Grandlieu	Bassin Petiot	St Philbert De Grandlieu	Tous Poissons	toute l'année	81 Ha	Bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) délimitée ; - sur sa partie ouest par la bordure des roselières et forêt flottantes, - sur la partie sud, par la bordure des roselières du Levis à Mouton, - sur sa partie nord, par la bordure des roselières du Port chapeau, - sur la partie est, par une ligne matérialisée de poteaux blancs. Longueur maximale 1 375 m par 825 m de largeur maximale
	Canal Guerlain ou Canal du Large	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		Depuis sa naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étier, ainsi qu'une zone de 110 mètres de part et d'autre de la naissance du canal Guerlain, et les bassins adjacents
	Acheneau	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février.		Entre sa naissance dans le lac au lieu dit "la Parielle" jusqu'à l'écluse de Bouaye, ainsi qu'une forme rectangulaire (100mx70m) située à sa naissance dans le lac
Grand étang de la Ville Marie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Queue de l'étang. Zone délimitée par des pancartes	
Lac de la Vallée Mabille	Savenay	Tous Poissons	du 1 <sup>er</sup> octobre à l'ouverture du carnassier		Pêche interdite sur les 4 sites : - 1 en aval du plan d'eau, à partir de l'ouvrage, - 2 la baie du moulin, - 3 la baie de l'Oisillière, - 4 au nord, la queue du Petit lac.	
La Boulogna	St. Philbert De Grandlieu	Brochet	du 1 <sup>er</sup> octobre à l'ouverture du carnassier	100 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre	
Le Cens et ses affluents	Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050m 325m 560m 320m	Ruisseau du Guérieux Ruisseau de la Rousselière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau	
Le Gesvres	La Chapelle Sur Erdre - Treillères - Vigneux de Bretagne	Tous Poissons	toute l'année		Le ruisseau du Douet, le ruisseau de la Rincais, le ruisseau du Verdat, le ruisseau du Moulin de la Rivière, le ruisseau du Vernais et de la source du Gesvres ; en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.	
Etang de la planche	Ancenis	Tous Poissons	toute l'année	280m	Queue de l'étang sur sa partie ouest (délimitation par pancartage)	
Ognon	Pont St Martin	Brochet	du 1 <sup>er</sup> octobre à l'ouverture du carnassier	150 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple : en aval du pont de la D65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les pêches au leurre ou au poisson mort manié sont interdits.	
Brivet	Pontchâteau	Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de pimpenelle	
		Tous Poissons	toute l'année		En rive droite au lieu dit "Marais de Coët-Roz", parcelles N°86b et 87b, section AH	
		Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet (délimitation par pancartage)	
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine	Haute-Goulaine Le Loroux-Bottereau	Brochet	toute l'année	3 ha	Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN	
Etang de la Forge	Moisdon La Rivière	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	De "l'ouvrage de la Frayère" à la passerelle en bois du sentier piétonnier	
Etang de la Forge (rivière du Don)	Moisdon La Rivière	Tous Poissons	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 Ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes	
Etang de Gravotel	Moisdon La Rivière	Tous Poissons	toute l'année	1,66 Ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)	
Etang de Beaumont	Issa	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île	
Etang de la Gournerie	Saint-Herblain	Tous Poissons	toute l'année	0,7 Ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île	
Le Gobert	Thouare-Sur-Loire	Tous Poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire	
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	Tous Poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancartes	
Etang de Broszay	Grandchamp des Fontaines	Tous Poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par des pancartes	
Etang de la Courbetière	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par des pancartes	
Etang du Chêne au Borgne	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes	
Le Grand Etang	Machecoul-St M'ême	Tous Poissons	toute l'année	2600 ml	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne	

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Etang de la Touche	Erbray	Tous Poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Etang de Beaufeu	Coueron	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire
Etang de la Borderie	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année	2.5 ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44
Etang de Chantemerle	Montbert	Tous Poissons	toute l'année	300 m <sup>2</sup>	Queue de l'étang aval, délimitée par des pancartes ainsi qu'une ligne de bouées
Etang de la Cléricière	La Planche	Tous Poissons	toute l'année	300 m <sup>2</sup>	Chaque queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Etang de la filée	Les Sorinières	Tous Poissons	toute l'année	400 m <sup>2</sup>	Queue de l'étang, au niveau du moine de vidange, délimitée par des pancartes
Etang des Douves	La Regripière	Tous Poissons	toute l'année	350 m <sup>2</sup>	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Etang de Fromenteau	Vallet	Tous Poissons	toute l'année	800 m <sup>2</sup>	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes

## Article 2 : Désignation des sites à réglementation spéciale

Afin de limiter les prélèvements piscicoles, des mesures particulières sont mises en places sur les parties des cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau désignées ci-dessous ; remise à l'eau immédiate de certains du poissons pêchés (No-Kill), nombre de cannes limité, engins interdits...

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / conditions de pêche
Etangs de la Ville-Marie (petit et grand)	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	2 ha 1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Pont de l'Ouen	Haute Goulaine et La Loroux Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer, no kill brochet Pêche au vif interdit
Etang de la Prairie des Sources	La Chapelle Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Perchage	La Chapelle Saint Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Villagaie	La Chevrolière	tous poissons	toute l'année	0,29 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Lavandières de Noir	La Melleraye de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Clericière	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No-kill Black-Bass
Etang la Filée	Les Sorinières	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Tertre Rablais	Louvéfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de Trévigal	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des Mauves	Saint Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pont Neuf	Saint-Erblain de Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang aval de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang amont de la Gournerie	Saint-Herblain	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année	3,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill carnassiers - Pêche au vif interdit.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Bassin des Quebrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2,3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de la Belle Hautiere	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0,7ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Choizeau	Vigneux-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8ha	No kill black-bass
Plan d'eau du Motais	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	No kill tous poissons Pêche au vif interdit
Petit Réservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit
Etang de la Pinsonnière	La Chapelle Basse Mer	tous poissons	toute l'année	1.5ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
La Gesvres	La Chapelle Sur Erdre - Nantes - Treillères - Vigneux de Bretagne	tous carnassiers	toute l'année		"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. Pêche du carnassier uniquement au leurra. Pêche au vif interdit.
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La-Marne	Black-bass	toute l'année	4,3ha	No kill black-bass
Etang les Douves	La Regrippiere	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Plans d'eau du Paradis	Lagé	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année	0,7 ha	Toutes pêches fermées du dernier dimanche de janvier au 15 Jul. Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurra. Pêche au vif interdit
Etangs des Hubertières	Moisdon la Rivière	brochet	toute l'année	1ha 0,8ha	Plans d'eau no kill brochet. Pêche du carnassier uniquement au leurra. Pêche au vif interdit
L'Erdre n°1	Nantes	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année		"No kill" carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. Pêche des carnassiers uniquement au leurra. Pêche au vif interdit
Le Cens	Nantes - Orvault - Sautron - Vigneux de Bretagne	Truite	toute l'année		Parcours "No kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents. pêche à une canne
Etang du bois Joalland	Saint-Nazaire	Black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tillouls	Saint-Nazaire	Black-bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	Black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	Black-bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Saint Vlaud	St Vlaud	Black bass	toute l'année	4ha	No kill black-bass
La Sevre Nantaise	Vertou	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année		Parcours "no kill" carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche des carnassiers uniquement au leurra. Pêche au vif interdit
Etang du grand Fay	Saint père en Retz	tous poissons	toute l'année		No kill tous poissons. Pêche au vif interdit
Canal de la Boulajie	Crossac - La Chapelle Des Marais - Ste Reine De Bretagne - Saint Joachim - St Malo De Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAAPPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de la Chaussée	Besne	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Canal de l'Ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Brivet	Besné - Ponchâteau - Sainte Anne S/ Brivet	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets tramail et aragnée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph jusqu'au vannage du pont de l'Angle - sur le canal de Besné - sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais - sur le canal de Coldeon (commune de Pontchâteau)
Les étangs de la Méveillère	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 Ha 0,2 ha	Utilisation maximale 1 canne - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Etang Amont de Bourgneuf	Bourgneuf en Retz	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année	2,5 ha	No Kill carnassiers
Grand Reservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année	180 ha	Le pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits)
Etang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnaie, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang coohard	Cambon,	Brochet	toute l'année	1,2ha	no kill brochet. Vif interdit
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le barrage de Buzay sur la commune du Pellerin

### **Article 3: Validité**

Les réserves de pêche ou les sites à réglementations spéciales sont institués pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Signalisation**

Les limites des réserves de pêche ou sites à réglementations spéciales, sont délimités et matérialisés par des panneaux d'information et de signalisation.

### **Article 5: Publicité**

Conformément à l'article R.436-74, le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, pour une durée d'un mois.

### **Article 6: Abrogation**

L'arrêté n° 2021/SEE/00223 du 21 décembre 2021 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique est abrogé.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 07 SEP. 2022

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Thierry LATAPIE-BAYROO

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).